

VD_OMNI CP.2001.0002 vom 7. Januar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2001.0002

FR: VD_OMNI CP.2001.0002 du 7 janvier 2004

IT: VD_OMNI CP.2001.0002 del 7 gennaio 2004

Regeste

PRANGINS c/ GE 2001/0111 et Baud et crts | Motifs de révision tiré, selon la jurisprudence, d'une violation des règles essentielles de la procédure (par exemple composition du tribunal, récusation): ces règles incluent-elles le droit d'être entendu ? En tous les cas, n'importe quelle violation du droit d'être entendu se saurait ouvrir d'emblée la voie de la révision. La révision étant exclue pour les moyens qui auraient pu être invoqués par la voie d'un recours, la demande de révision ne saurait être admise lorsque un recours est ouvert voire même comme en l'espèce déjà pendant devant le Conseil fédéral. Demande rejetée, sans frais (vu les imprécisions de la jurisprudence)

Erwägungen

E. 3

al. 4 LCR (RO 1991 71), dans les procédures cantonales, les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire (A. Bussy/B. Rusconi, Code suisse de la circulation routière, commentaire, Lausanne 1996, n. 7.2.3 ad art. 3 LCR). C'est le cas en l'espèce; la commune de Prangins a la qualité pour recourir. 2.

La demanderesse requiert la suspension de la procédure introduite devant le Tribunal administratif jusqu'à droit connu sur la décision du Conseil fédéral. Selon la jurisprudence de la Cour plénière du Tribunal administratif, la voie de la révision n'est pas subsidiaire par rapport à la voie du recours de droit administratif ou du recours de droit public au Tribunal fédéral (arrêt CP 1999/0007 du 20 décembre 1999, consid. 1b et 3a, qui cite dans le même sens J. -F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1992, vol. V, rem. 1 ad art. 138 OJ). Le commentateur de l'OJ tire de cette règle le corollaire que le Tribunal fédéral doit, en principe, surseoir à son arrêt afin d'assurer la priorité à la révision cantonale (il s'agit en quelque sorte d'une application par analogie de l'art. 57 OJ); il considère que cette solution doit s'appliquer de manière générale à toutes les voies de recours au Tribunal fédéral (J. -F. Poudret, op. cit., rem. 2 ad art. 138 OJ). Si l'on étend cette règle au recours interjeté devant le Conseil fédéral, cette autorité devrait elle aussi surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le sort de la demande de révision devant l'instance cantonale. Il appartient par conséquent à la Cour plénière du Tribunal administratif de statuer sur la demande de révision, sans attendre l'issue du recours interjeté devant le Conseil fédéral. En l'occurrence, le Conseil fédéral a d'ailleurs suspendu son instruction, à réception de l'avis d'enregistrement de la demande de révision (correspondances du juge instructeur du 28 mars 2001 et de l'Office fédéral des routes du 5 avril 2001). La demande de révision ne saurait dès lors être écartée pour le seul motif que l'intéressée a formé préalablement un recours contre l'arrêt rendu le 12 décembre 2000.

3. En l'absence de dispositions spécifiques sur la révision dans la LJPA, le Tribunal administratif a considéré que "les motifs régissant la procédure de révision en droit

fédéral (art. 66 et 67 LPA; art. 136 ss OJF) s'appliquent à titre subsidiaire" (voir notamment les arrêts CP 1993/0005 du 27 septembre 1993; CP 1993/0006 du 24 septembre 1993). Citant cette jurisprudence (mais de manière inexacte), un arrêt du 30 décembre 1994 énonce en ces termes les conditions de la révision : en bref et abstraction faite de l'hypothèse non réalisée ici d'une décision fondée sur la CEDH, la voie de la révision est ouverte lorsque la décision a été influencée par un crime ou un délit, lorsqu'une partie invoque des faits nouveaux ou des preuves nouvelles, lorsque l'autorité de recours n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces ou lorsque des règles fondamentales de la procédure ont été violées (CP 1994/0015 du 30 décembre 1994, publié in RDAF 1995, 169; dans le cas d'espèce, qui a trait à la révision d'un arrêt rendu en matière de gains immobiliers, il est relevé que l'art. 107 LI 1956 soumet à des conditions similaires la révision des taxations définitives). La jurisprudence ultérieure rappelle les conditions énoncées dans l'arrêt CP 1994/0015, sans préciser ce qu'il faut entendre par la violation des règles fondamentales de la procédure (CP 1999/0007 du 20 décembre 1999, consid. 3; dans le même sens, CP 1999/0002 du 28 septembre 1999). L'arrêt CP 1999/0007, qui rappelle en dernier lieu que la voie de la révision est ouverte lorsque les règles fondamentales de la procédure ont été violées, examine si une contradiction entre deux arrêts peut donner lieu à révision, mais écarte le moyen, en soulignant que la violation du droit qui peut être critiquée par le biais d'un recours ne saurait fonder une demande de révision. Les autres arrêts cités énoncent également le principe, mais pour aborder d'autres motifs de révision : l'omission de statuer sur une conclusion (CP 1999/0002) et l'allégation de faits nouveaux, importants que le demandeur a été empêché d'invoquer dans la procédure antérieure (CP 1994/0015, in RDAF 1995, 169). Ce rappel de jurisprudence met en lumière une ambiguïté : on ne sait si la mention dans la jurisprudence des "règles essentielles de la procédure" dont la violation constituerait un motif de révision désigne les seules règles mentionnées à l'art. 136 OJF (soit pour l'essentiel les dispositions sur la composition du tribunal, la récusation et le principe de l'interdiction de statuer ultra petita) ou si, comme le laisse à penser l'arrêt CP 1999/0007, cette mention vise encore d'autres règles de procédure (mentionnées à l'art. 66 LPA), telles que le droit de consulter le dossier ou le droit d'être entendu. Il est cependant évident que toute violation du droit d'être entendu, si bénigne soit-elle, ne saurait constituer d'emblée un motif de révision, sous peine de contraindre la Cour plénière à se saisir indistinctement de tous les griefs que pourrait susciter le cours des procédures qui se sont déroulées devant une section du Tribunal. Quoi qu'il en soit, l'application par analogie de l'art. 66 al. 3 LPA demeure clairement réservée : ainsi, la voie de la révision n'est ouverte que pour autant que le grief n'ait pu être invoqué "dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision". 4. a) Il faut donc rappeler ici que les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant à la circulation routière sont ordonnées sur leur territoire (art. 3 al. 4 LCR; A. Bussy/B. Rusconi, op. cit., n. 7.2.3 ad art. 3 LCR). Cela n'étant pas contestable, la requérante soutient pour l'essentiel que le fait de tenir à l'écart de la procédure une commune - qui a qualité pour recourir contre l'arrêt à rendre - doit être considéré comme la violation d'une règle fondamentale de la procédure, à savoir du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Il n'y a pas lieu de trancher ici la question - qui est controversée - de savoir si une autorité peut se prévaloir de cette garantie constitutionnelle (voir à ce sujet Michele Albertini, "Der verfassungsmässige Anspruch auf rechtliches Gehör im Verwaltungsverfahren des modernen Staates", Berne 2000, p. 139 s.; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, "Les actes administratifs et leur contrôle", Berne 2002, p. 278 s.; ATF 107 1b 175, consid. 3) et,

le cas échéant, si la violation du droit d'être entendu constitue un motif de révision. b) A supposer que le droit d'être entendu - et son corollaire, le droit de consulter les pièces - puisse ouvrir la voie de la révision, force serait de rappeler que la violation de ces droits n'ouvrirait cependant la voie de la révision que pour autant que le moyen n'ait pu être invoqué dans la procédure antérieure ou par la voie du recours (art. 66 al. 3 LPA). L'application par analogie de cette disposition conduit à étendre cette même réserve au droit cantonal. Le moyen que la requérante prétend fonder sur la violation de son droit d'être entendu ne saurait dès lors constituer un motif de révision, puisqu'une voie de recours est ouverte en l'espèce contre l'arrêt rendu et que le recours correspondant est d'ailleurs d'ores et déjà pendant devant le Conseil fédéral. Les autres griefs formulés par la demanderesse ont également trait à la violation d'une règle essentielle de la procédure, qui résulterait ici encore du principe de l'art. 29 al. 2 Cst. Les développements qui précèdent conduisent dès lors à la même conclusion. 5. Au vu des considérants ci-dessus, la demande doit être rejetée. Compte tenu des imprécisions de la jurisprudence - rappelée au considérant 3 - l'équité commande de laisser les frais à la charge de l'Etat. Le présent arrêt sera rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.